



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 234 /2006

autorisant

Mme Martha ELVIN et M. Jeroen DUIJNDAM à utiliser
l'eau issue du puits « mas de la Fargasse » afin d'alimenter
un projet de gîtes, un camping à la ferme et un atelier de
transformation de confitures situés sur la commune
d'Amélie-les-Bains Palalda

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations
soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3
janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de
l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur
de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers
mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001
(nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42,
R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la
consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux
matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de
distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis sanitaire de M. JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de janvier 2005 ;

VU la demande d'autorisation et le dossier déposés par Mme Martha ELVIN et M. Jeroen DUIJNDAM ;

VU l'avis des services consultés le 12 juillet 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 décembre 2005;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du puits « mas de la Fargasse » est juridiquement indispensable à Mme Martha ELVIN et M. Jeroen DUIJNDAM, afin d'alimenter un projet de gîtes, un camping à la ferme et un atelier de transformation de confitures situés sur la commune d'Amélie-les-Bains Palalda ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mme Martha ELVIN et M. Jeroen DUIJNDAM sont autorisés à alimenter un projet de gîtes, un camping à la ferme et un atelier de transformation de confitures situés sur la commune d'Amélie-les-Bains Palalda à partir du puits « mas de la Fargasse » localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES	
COMMUNE :	AMELIE-LES-BAINS	
LIEU DIT :	« LA FARGASSE »	
CADASTRE :	Section D parcelle n°44	
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III	Lambert II étendues
	X : 627.800 km	X : 627.866 km
	Y : 3015.150 km	Y : 1714.679 km
	Z : 615 m environ	Z : 615 m environ

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

► zone de protection immédiate :

La zone de protection immédiate du puits correspond à une aire d'environ 3 m de diamètre.

En raison du risque d'inondation le captage pourra être dispensé de la mise en place d'une clôture fixe. En saison, il sera mis en place une clôture électrique pour éviter la pénétration des animaux dans l'emprise de la zone de protection.

Dans cet espace, il sera interdit de stocker tout produit susceptible de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

0179

Seront autorisés :

- les activités et installations et dépôts nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage,
- les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines,
- les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables, sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

Les travaux suivants seront réalisés dans un délais de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- reconstituer le massif sableux autour du puits filtrant,
- poser un capot parfaitement étanche à l'eau sur l'orifice d'accès à l'intérieur du puits et le maintenir en permanence fermé à clé,
- doter ce capot d'une système de ventilation situé au dessus du niveau des plus hautes eaux de la rivière et le munir d'une grille anti-insectes,
- équiper les extrémités du tuyau permettant l'aération du puits de grilles anti-insectes.

ARTICLE 4

FILIERE DE TRAITEMENT :

Mme Martha ELVIN et M. Jeroen DUIJNDAM sont autorisés à traiter l'eau issue du puits « mas de la Fargasse » avec la filière de traitement suivante :

- filtre à tamis de 22 microns,
- filtre à cartouche en fibre de pur polypropylène de 25 microns,
- filtre à cartouche en fibre de pur polypropylène de 5 microns,
- stérilisateur UV ayant les caractéristique suivantes :
 - débit maximum : 2m³/h
 - compteur horaire
 - voyant de contrôle de marche.

Cette filière sera complétée de filtre(s) adapté(s), agréés par le ministère de la santé, afin de diminuer la charge en composés organiques de l'eau et ce dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un abri bétonné sera érigé au-dessus de la filière de traitement afin de protéger les installations des intempéries. Le bâti sera fermé à clé.

0180

ARTICLE 5

PRELEVEMENTS D'EAU :

Mme Martha ELVIN et M. Jeroen DUIJNDAM sont autorisés à dériver à partir du puits « mas de la fargasse » un volume maximal journalier égal à 5,24 m³ soit un débit moyen régularisé sur 24 heures de 0,22 m³/h.

Un système de comptage sera installé, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par trimestre. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

En outre, l'attention de l'exploitant est attirée sur les risques liés à la circulation sur la D 53b. En cas d'accident à l'amont de la prise, avec déversement de produit susceptible de polluer les eaux, le captage devra être arrêté jusqu'à résorption de la pollution.

ARTICLE 6

OUVRAGE DE SECOURS :

Le forage « mas de la Fargasse » - situé sur la parcelle n°34, section D, propriété de Mme Martha ELVIN et M. Jeroen DUIJNDAM - pourra être utilisé en secours en cas d'inondations ou de crues exceptionnelles de la rivière, lorsque la montée des eaux est susceptible de compromettre le traitement (problème de turbidité) de l'eau issue du puits « mas de la Fargasse », sous réserve :

- que l'usage du forage reste marginal,
- que les services sanitaires soient tenus informés des périodes d'utilisation du forage,
- d'utiliser exclusivement de l'eau embouteillée pour la consommation humaine, l'eau issue du forage étant dévolue aux autres usages sanitaires.

ARTICLE 7

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, Mme Martha ELVIN et M. Jeroen DUIJNDAM sont tenus de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de traitement de stockage et de distribution ainsi que le relevé du compteur volumétrique en sortie de forage.

ARTICLE 8

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

0181

ARTICLE 9

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations. Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie immédiate du puits.

ARTICLE 10

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 11

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 12

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.
De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 13

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 14

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Mme Martha ELVIN et M. Jeroen DUIJNDAM, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune d'AMELIE-LES-BAINS, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 15

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. 0182

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 16

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret,
Mme Martha ELVIN et M. Jeroen DUIJNDAM
M. le Maire de la commune d'Amélie-les-bains,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

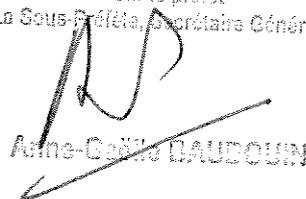
Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Pour le Directeur de l'Administration,
M. le Sous-Préfet


M. le Sous-Préfet

Perpignan, le 23 JAN. 2006

LE PREFET,

Pour le préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Générale


Anne-Cécile DAUDOUIN

0183



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales**

Service Santé Environnement

COMMUNE D'AMELIE-LES-BAINS PALALDA

**CAMPING A LE FERME, GITES ET ETALIER DE CONFITURES
AU MAS DE LA FARGASSE**

**Madame Martha ELVIN
Monsieur Jeroen DUIJNDAM**

PIECES GRAPHIQUES

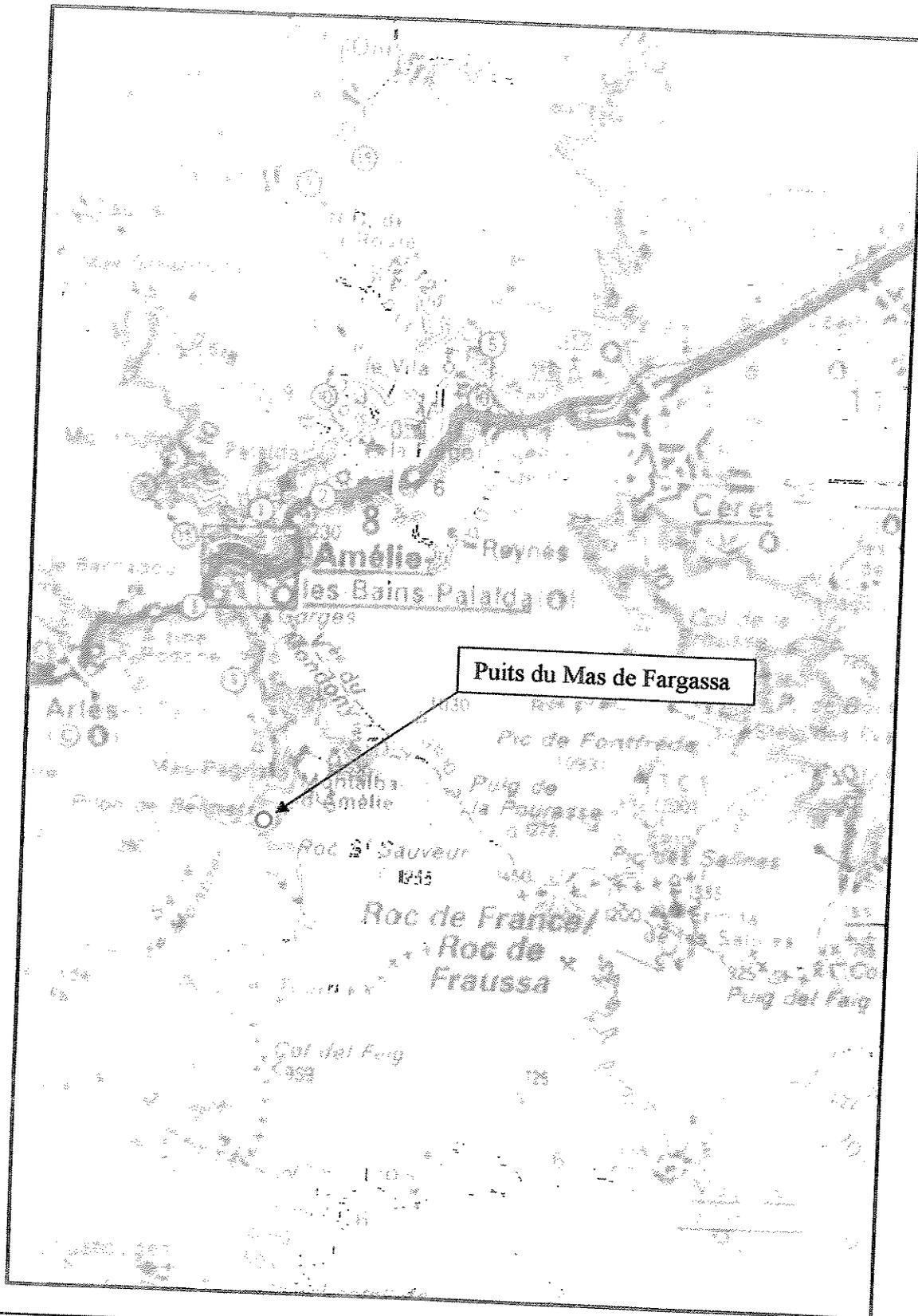


Figure 1 : A.E.P. du Mas de Fargassa par puits, Cne d'Arles sur Tech, (PO).
 Situation sur carte michelin.

Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, janvier 2005.

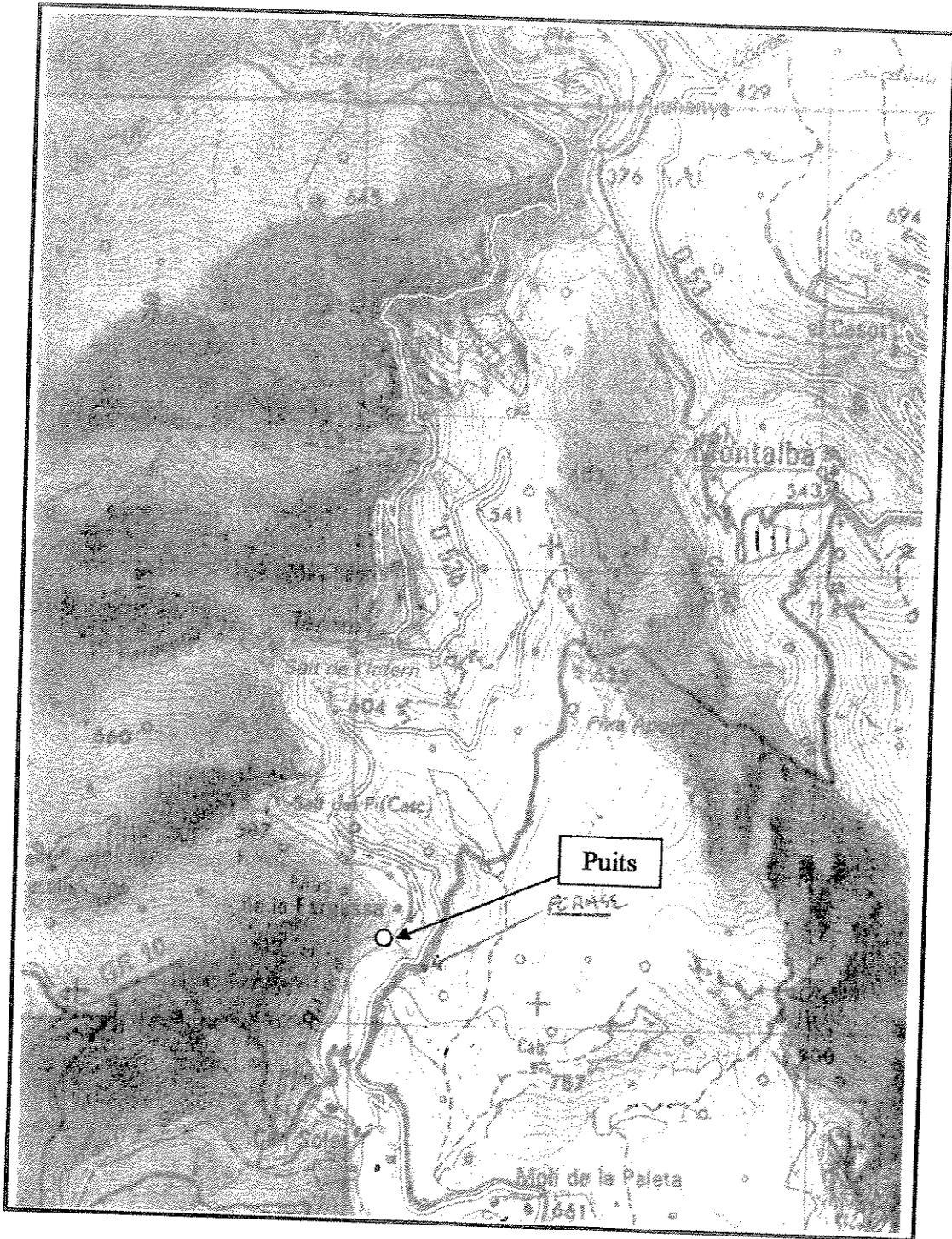


Figure 2 : A.E.P. par puits du Mas de Fargassa, Cne d'Arles sur Tech, (PO)
Situation sur carte IGN au 1/25000 ème agrandie.

Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, janvier 2005.

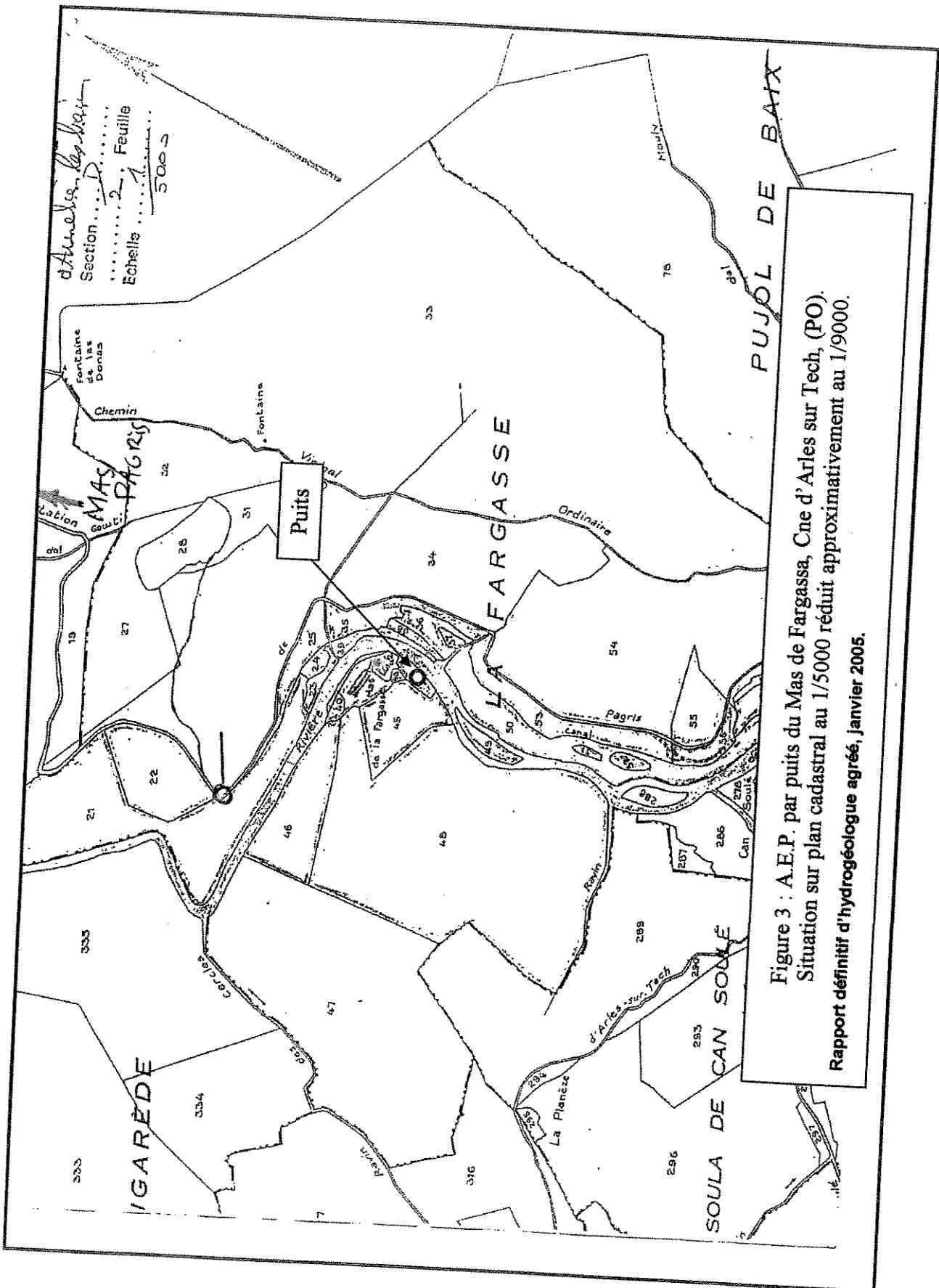
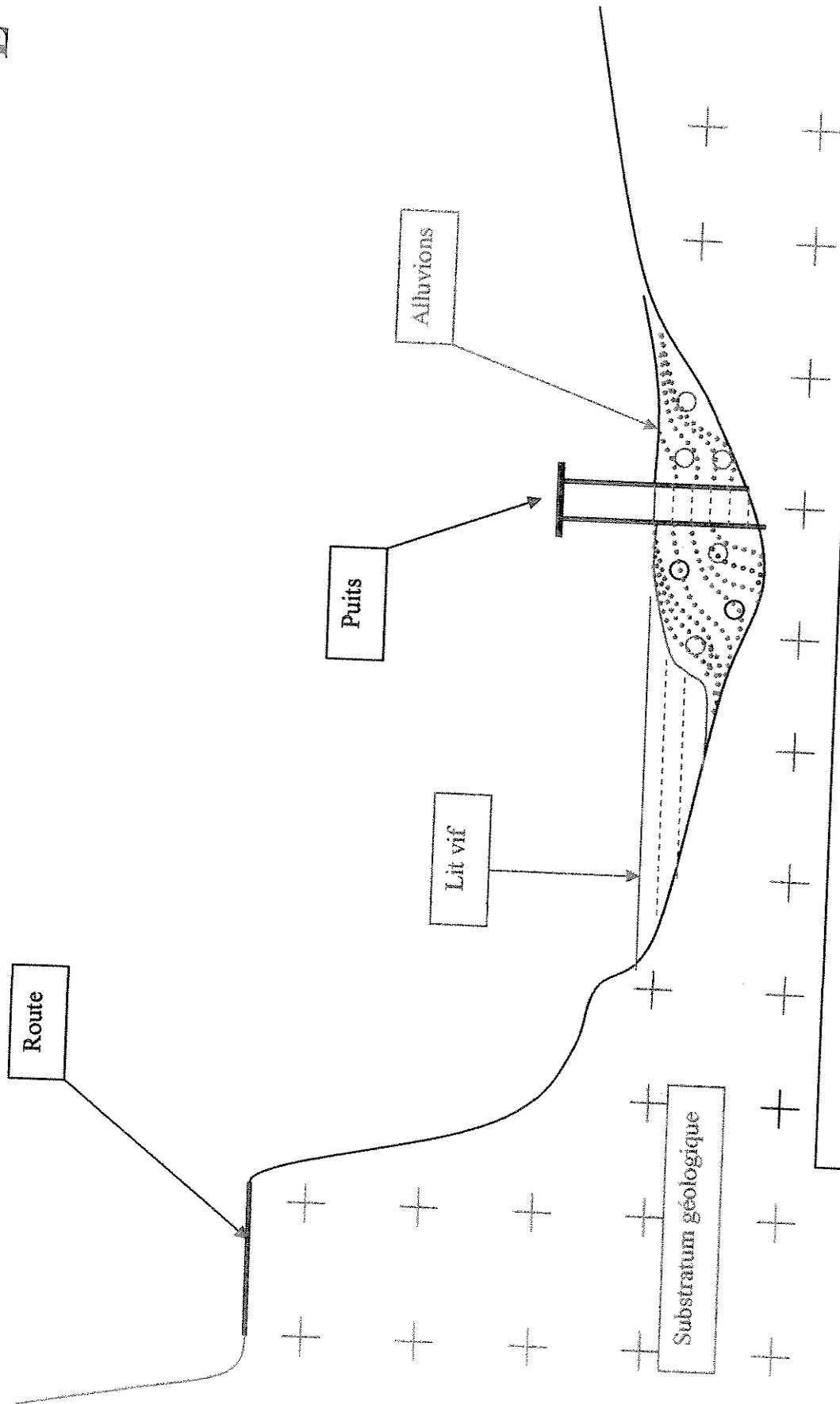


Figure 3 : A.E.P. par puits du Mas de Fargassa, Cne d'Arles sur Tech, (PO).
 Situation sur plan cadastral au 1/5000 réduit approximativement au 1/9000.
 Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, janvier 2005.

W

E



0188

Figure 4 : A.E.P. du Mas de Fargassa par puits, Cne d'Arles sur Tech, (PO).
Coupe hydrogéologique.

Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, janvier 2005.

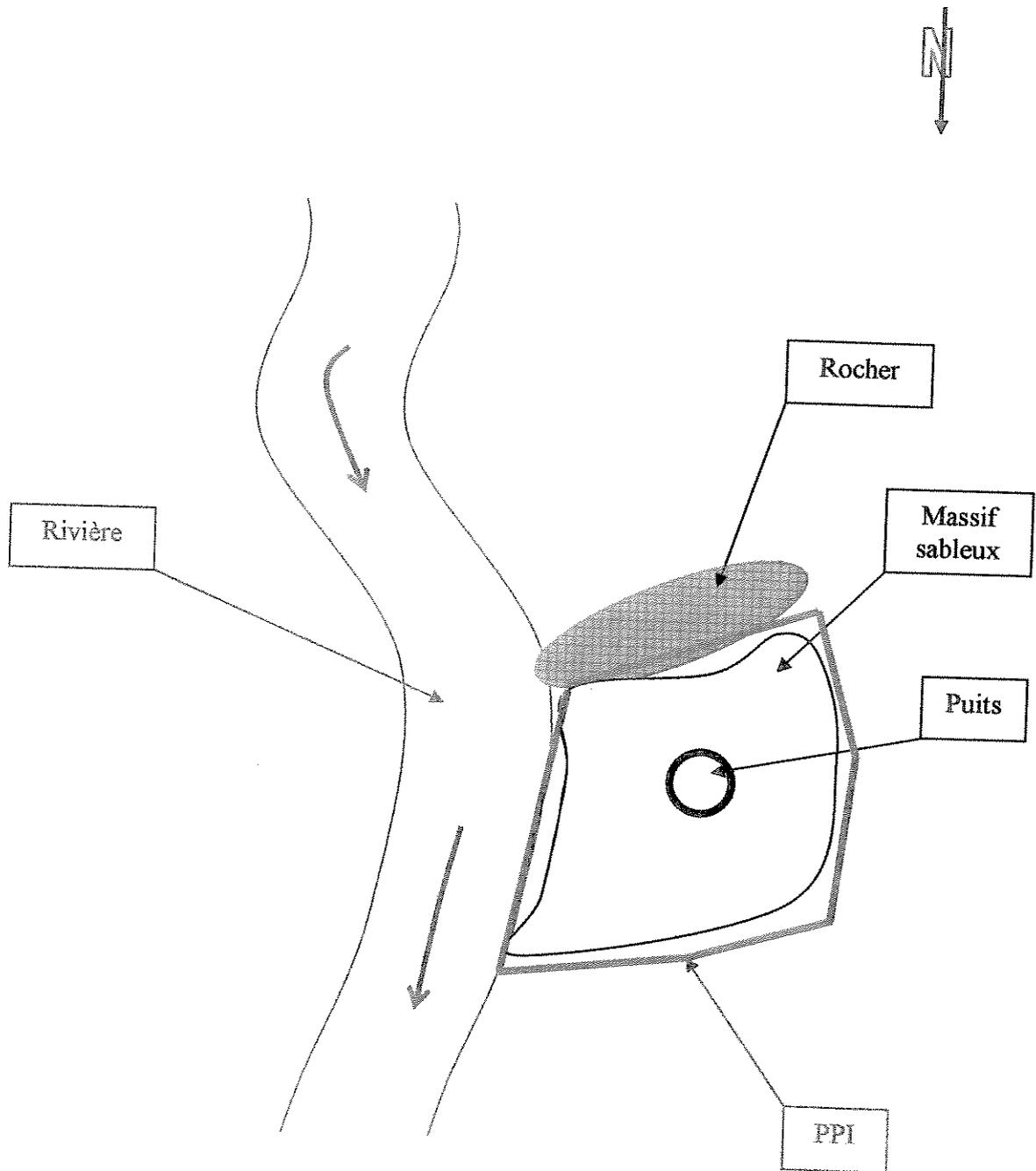


Figure 5 : A.E.P. du Mas de Fargassa par puits, Cne d'Arles sur Tech, (PO).
 Schéma d'implantation du Périmètre de Protection Immédiate.
 Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, janvier 2005.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE -
ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 232 /2006

autorisant

Mme PANSART Sabine, née KERSCHAUM à
utiliser l'eau issue du forage « KERPAN » afin
d'alimenter un camp d'accueil d'enfants sous
tentes, un projet de gîtes, un atelier de
transformation de fruits, ainsi que l'activité liée
à l'élevage de chevaux situés sur la commune de
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations
soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3
janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de
l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur
de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers
mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001
(nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R
1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation
humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux
matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de
distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

VU l'avis sanitaire de M. SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 7 mars 2002 ;

VU la demande d'autorisation et le dossier déposés par Mme PANSART Sabine, née KERSCHAUM;

VU l'avis des services consultés le 15 septembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 décembre 2005 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage «KERPAN» est juridiquement indispensable à Mme PANSART Sabine, née KERSCHAUM, afin d'alimenter un camp d'accueil d'enfants sous tentes, un projet de gîtes, un atelier de transformation de fruits, ainsi que l'activité liée à l'élevage de chevaux situés sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mme PANSART Sabine, née KERSCHAUM, est autorisée à alimenter un camp d'accueil d'enfants sous tentes, un projet de gîtes, un atelier de transformation de fruits, ainsi que l'activité liée à l'élevage de chevaux, situés sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans à partir de l'eau issue du forage «KERPAN» localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES	
COMMUNE :	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	
LIEU DIT :	« LO SAGUE »	
CADASTRE :	Section D parcelle n°458	
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III	Lambert II étendues
	X : 619.800 km	X : 619.848 km
	Y : 3012.425 km	Y : 1711.946 km
	Z : 695 m environ	Z : 695 m environ

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

► zone de protection immédiate :

Elle correspond à une surface circulaire de 4 mètres de rayon minimum, centrée sur le forage et sa margelle, sur la parcelle n°458, section D du cadastre de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans.

Toute autre activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y sera interdite.

0191

Cette zone sera ceinturée par une clôture grillagée de 2 m de haut à maille de 5 cm, avec une porte fermant à clé. Ce dispositif devra permettre d'interdire l'accès de la zone à toute personne étrangère au service, ainsi qu'aux animaux.

▶ zone de protection rapprochée :

Elle est constituée par une zone de 35 m de rayon, centrée sur la forage, à l'intérieur de la parcelle n°458, section D.

A l'intérieur de cette zone non nécessairement close, seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques divers et de tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines,
- les dépôts d'engrais, fumier, et de produits phytosanitaires,
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- l'implantation d'assainissements autonomes,
- l'implantation de terrains de camping caravanning et aires de pique-nique,
- les aires de stabulation et abreuvoirs pour le bétail.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

- la margelle protégeant le forage sera totalement étanchée (joint entre buses, joint entre buses et couvercle, points de passage des canalisations). Elle sera équipée d'une aération en partie latérale haute et d'un orifice d'évacuation des eaux en partie basse, protégés par une grille anti-insectes.

une dalle en béton de 1 mètre de large pentée vers l'extérieur ceinturera la margelle.

le regard de l'abri sera équipé d'un capot étanche à bord recouvrant, cadencé.

- un fossé situé à l'extérieur de la clôture (côté amont et 2 côtés latéraux), drainera les eaux pluviales vers l'aval (20 cm de large et 10 cm de profondeur minimum).
- l'ensemble des canalisations seront mises à l'abri des variations saisonnières et tout particulièrement du soleil.

↳ et ce avant ouverture du camp d'accueil d'enfants sous-tentes, pour l'année 2006,

- le bâtiment d'élevage sera doté d'un assainissement autonome ; ce dernier sera réalisé à 45 mètres en contrebas du forage. Ses drains seront dirigés vers le talweg, le plus loin possible de l'ouvrage,

↳ et ce dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

Mme PANSART Sabine, née KERSCHAUM, est autorisée à dériver à partir du forage « KERPAN » :

- un volume maximum journalier de 6 m³,
- un volume maximum annuel de 1 000 m³.

0192

Un système de comptage sera installé, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par trimestre. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, Mme PANSART Sabine, née KERSCHAUM est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que le relevé du compteur volumétrique en sortie de forage.

ARTICLE 6

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuée doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations. Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie immédiate du forage.

ARTICLE 8

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 9

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 10

Le forage sera déclaré conformément à l'article 131 du code minier auprès des services de la DRIRE.

0193

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.
De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Mme PANSART Sabine, née KERSCHAUM, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 15

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret,
Mme PANSART Sabine, née KERSCHAUM,
Mme le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Original présenté.

Perpignan, le
LE PREFET

23 JAN. 2006

Le préfet

0194



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-CERDANS

ELEVAGE DE KERPAN

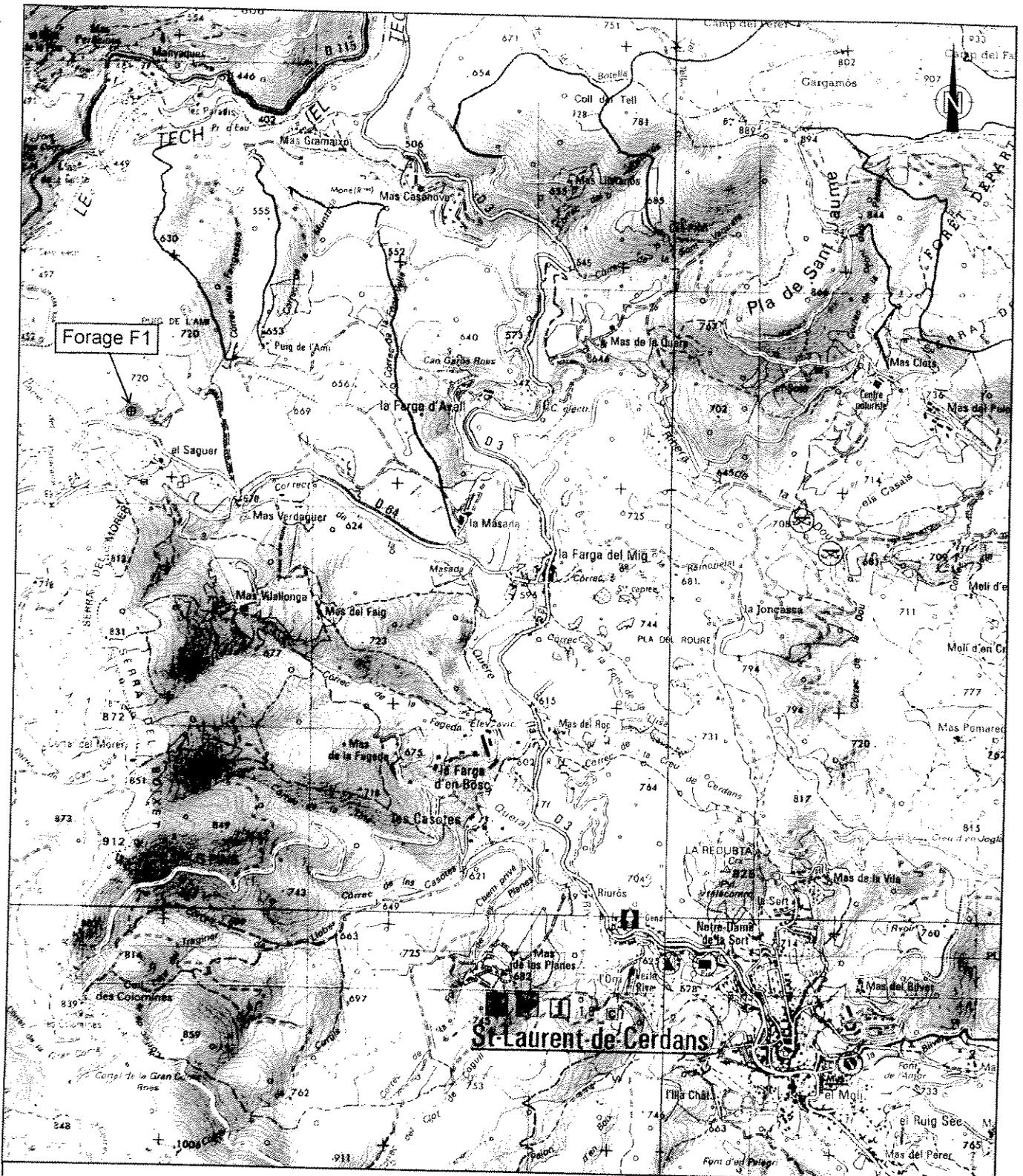
Madame PANSART Sabine

*DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'UTILISER
L'EAU DU FORAGE KERPAN AFIN D'ALIMENTER UN CAMP
D'ACCUEIL ENFANTS SOUS TENTES, UN PROJET DE GITES, UN
ATELIER DE TRANSFORMATION DE FRUITS, AINSI QUE
L'ACTIVITE LIEE A L'ELEVAGE DE CHEVAUX.*

DOCUMENTS GRAPHIQUES

Septembre 2005

0195



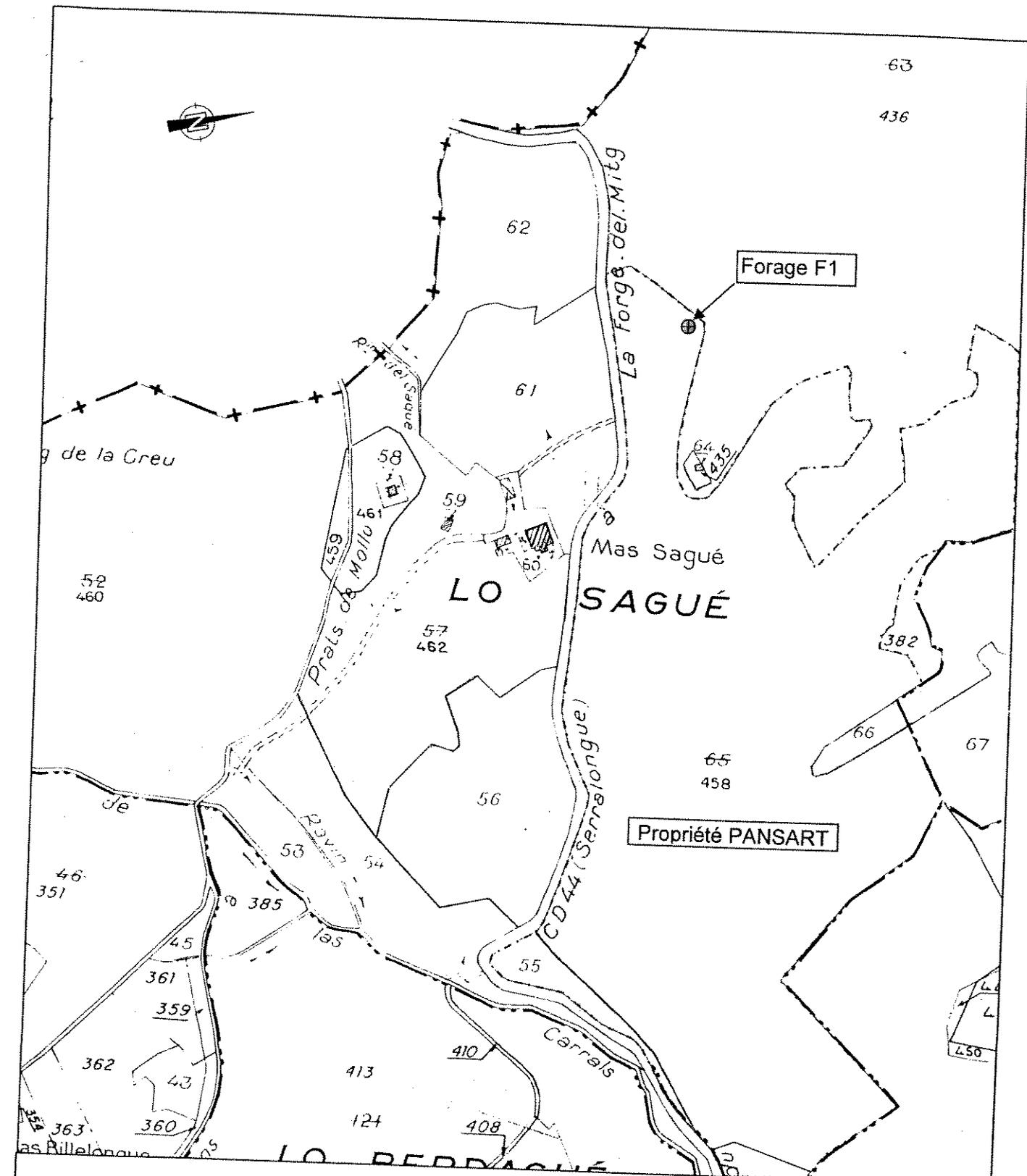
**ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
ET TOURISTIQUE "L'ELEVAGE DE KERPAN" – FORAGE F1**
Commune de Saint-Laurent-de-Cerdans

PLAN DE SITUATION

Extrait de la carte I.G.N. n° 2449 OT

Echelle : 1/25 000

0196



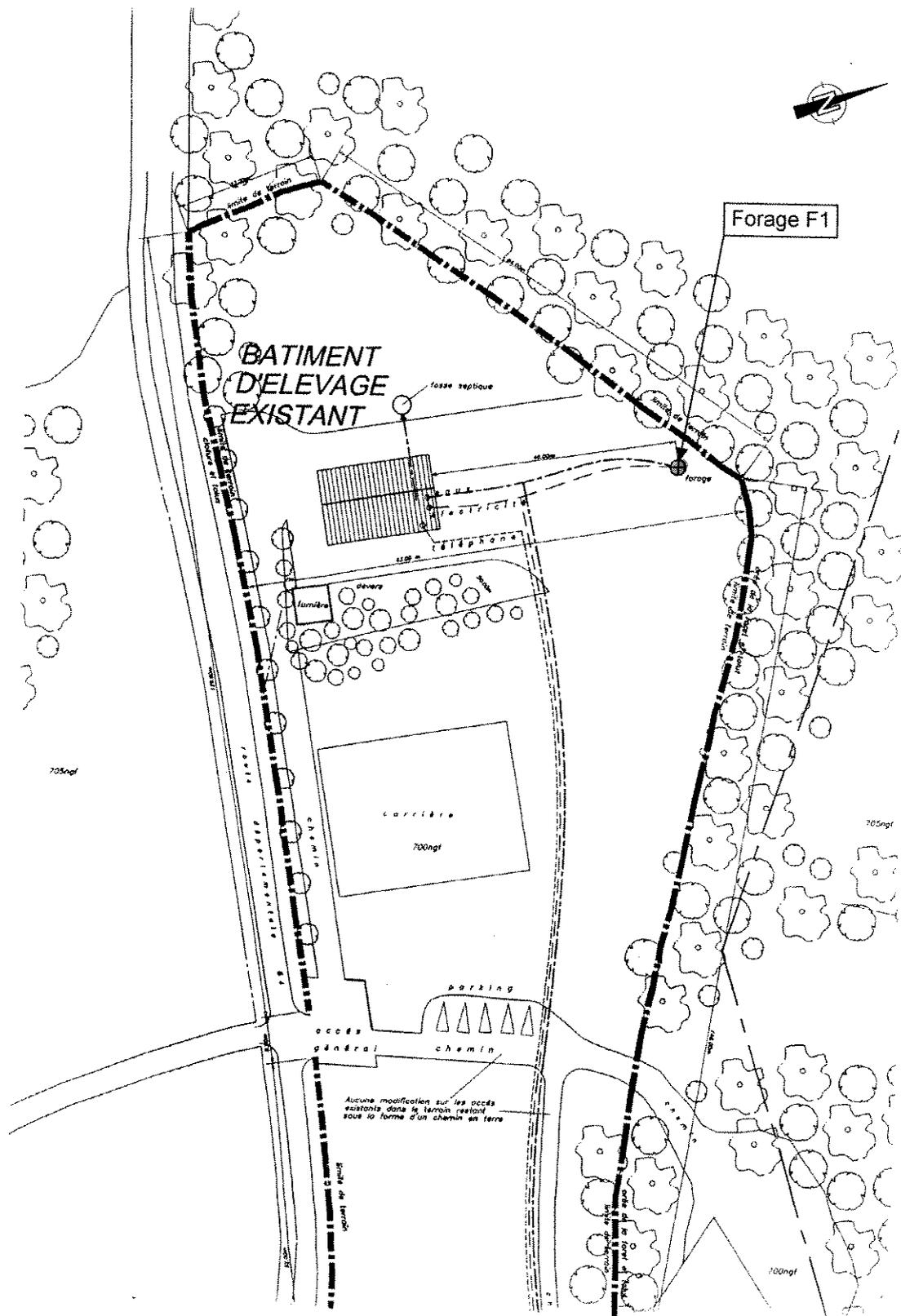
**ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
 ET TOURISTIQUE "L'ELEVAGE DE KERPAN" – FORAGE F1**
 Commune de Saint-Laurent-de-Cerdans

PLAN CADASTRAL

Extrait de la Section D du cadastre de St Laurent de Cerdans

Echelle : 1/5 000

0197

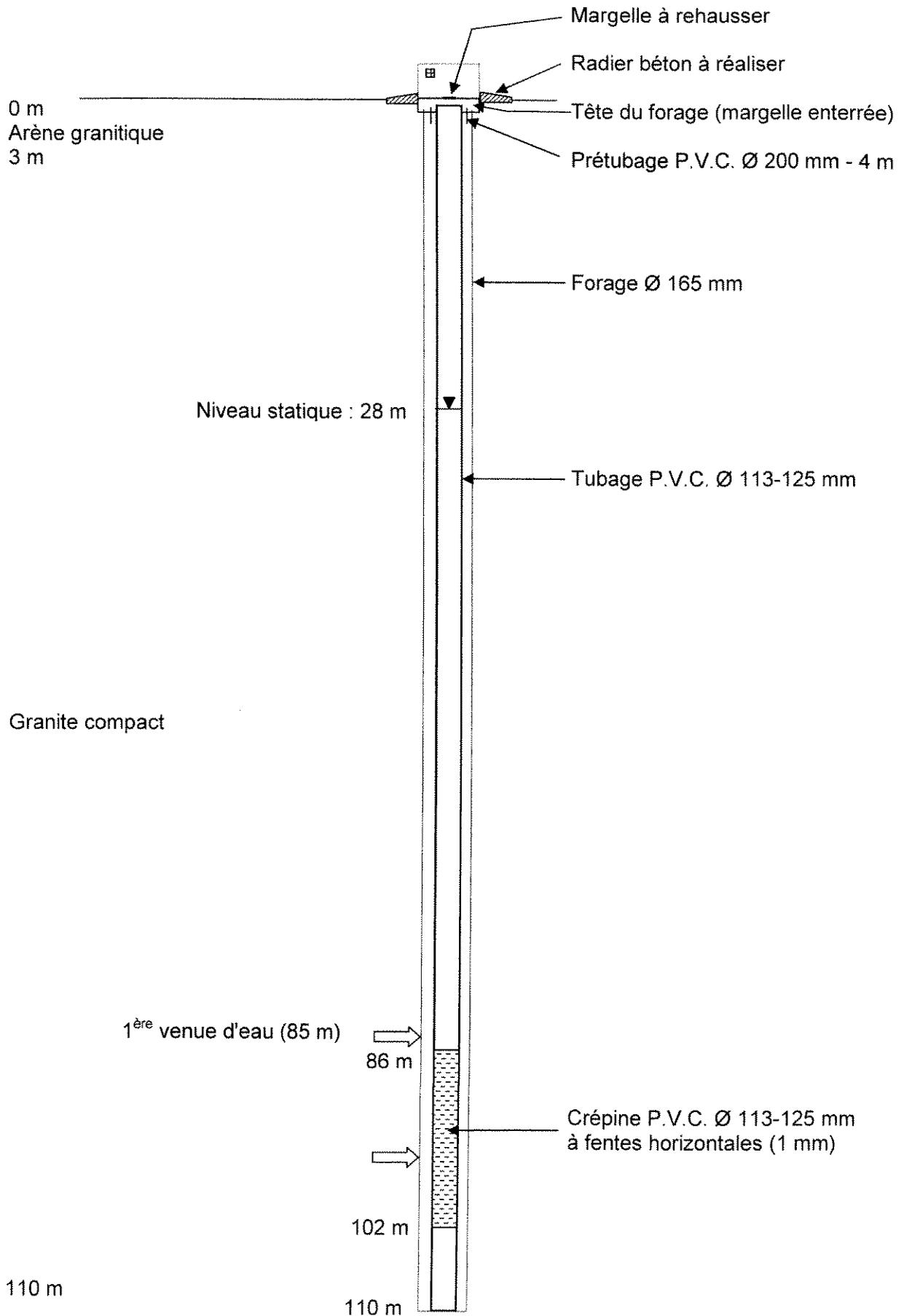


**ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
ET TOURISTIQUE "L'ELEVAGE DE KERPAN" – FORAGE F1**
Commune de Saint-Laurent-de-Cerdans

PLAN DE MASSE

Echelle : 1/1 000

0198



**ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
ET TOURISTIQUE "L'ELEVAGE DE KERPAN" – FORAGE F1**
Commune de Saint-Laurent-de-Cerdans

COUPE TECHNIQUE ET GEOLOGIQUE DU FORAGE

0199



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

MISSION HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N° 281 /2006
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER
L'UTILISATION AUX FINS D'HABITATION DE LOCAUX PAR
NATURE IMPROPRES A L'HABITATION SIS 52, RUE DE LA
LIBERATION - 1 ET 3, RUE ALFRED DE MUSSET 66700
ARGELES APPARTENANT A MADAME CAZENOBE
DOMICILIEE 1, RUE DU CHATEAU 66610 VILLENEUVE DE
LA RIVIERE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.1331-22 et L.1337-4 du Code de la Santé Publique relatifs à la mise à disposition à titre onéreux ou gracieux de caves, sous-sols, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux impropres par nature aux fins d'habitation dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1, L 521.2, L 521-3 et L 521.4 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales constatant le caractère par nature impropre à l'habitation de certains locaux situés dans l'immeuble sis 52 rue de la Libération et 1 et 3 rue A. de Musset à Argeles sur Mer cadastré BH 106, et propriété de Madame CAZENOBE Jacqueline, domiciliée 1 rue du Château à 66610 Villeneuve de la Rivière, du fait de leur configuration : sous-sol, combles, réduit, ou pièces dépourvues d'ouvrants sur l'extérieur ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de ces locaux est contraire aux dispositions de l'article L 1331-22 du code de la santé publique et qu'il doit y mettre fin ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

0200

ARRETE

ARTICLE 1

Madame CAZENOBE Jacqueline est mise en demeure de mettre fin à la location ou à la mise à disposition aux fins d'habitation les locaux impropres par nature à l'habitation situés comme décrits ci-après dans l'immeuble sis 52 rue de la Libération – 1 et 3 rue A. de Musset à Argeles sur Mer :

- le sous-sol dont l'entrée est située dans la cour du 52 rue de la Libération
- le réduit situé à gauche en entrant dans la cour du 52 rue de la Libération
- les 2 locaux dépourvus d'ouvrant sur l'extérieur situé au 1^{er} étage (1 donnant sur la cour, l'autre donnant sur l'espace piscine) du 52 rue de la Libération
- les 5 pièces aménagées sommairement dans les combles situées au 2^{ième} étage du 52 rue de la Libération
- le sous-sol dont l'entrée est située au 1 rue A. Musset
- les pièces sans ouvrant sur l'extérieur dont l'entrée est située au 3 rue A. Musset et donnant sur l'espace piscine

dans le délai du mois suivant de la notification du présent arrêté.

Cette mesure est définitive : au fur à mesure du départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, la propriétaire est tenue de prendre toutes mesures pour empêcher l'usage de ces locaux aux fins d'habitation et si nécessaire en interdire l'accès.

ARTICLE 2

En application des articles L.521.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe au présent arrêté, Madame CAZENOBE Jacqueline est tenue d'assurer le relogement définitif des occupants actuels. Ce relogement définitif devra être adapté à leurs possibilités et à leurs besoins et devra se conformer aux dispositions des articles précités.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Madame CAZENOBE Jacqueline, tout loyer ou toute autre redevance cesse d'être dû sans préjudice du respect des droits des occupants au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 3

Si au terme du délai prévu par l'article 1 du présent arrêté, la propriétaire n'a pas mis fin à l'occupation des locaux susvisés et n'a pas rempli son obligation de relogement dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté, un procès-verbal sera établi et adressé à Monsieur le Procureur de la République aux fins de poursuites en application de l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique annexé au présent arrêté et cas échéant, il sera fait application de l'article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, également reproduit en annexe au présent arrêté.

.../...

0201

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à :

- La propriétaire : Mme CAZENOBE
- Aux occupants à savoir :
 - Monsieur POLUS Eric,
 - Monsieur RIBON François,
 - Monsieur MARISSAL Luc,
 - Monsieur MARISSAL Rémi,
 - Monsieur RUBIO Carlos,
 - Monsieur CHRISTOPHER Joseph,
 - Madame CHARAIN Anne.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire d'Argeles sur Mer
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Argeles sur Mer,
- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Monsieur le Directeur des Services fiscaux.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret ;
Monsieur le Maire d'Argeles sur Mer ;
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
Monsieur le Colonel de Gendarmerie ;
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation.

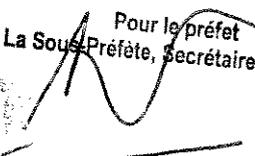
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'ingénieur d'Etat,


Dominique HERMAN

Perpignan, le 30 JAN. 2006

LE PREFET,

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0202

Article L.521.1 du Code de la Construction et de l'Habitation : Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation : I. - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'habitation :I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération

d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement. Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

.../...

0205

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :*
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;*
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.*
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :*
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.*
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :*
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;*
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;*
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;*
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.*
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :*
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;*
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.*
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.*
- Les peines encourues par les personnes morales sont :*
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;*
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.*
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DOAT

☎ : 04.68.81.78.44

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 288/2006

relatif au projet d'extension de 12 lits d'internat
et 4 lits d'accueil temporaire (dont 3 par transformation et 1
par création) à la Maison d'Accueil Spécialisée
(MAS) Le Nid Cerdan
gérée par l'UGECAM Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
sur la commune de SAILLAGOUSE.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 à L313-4, L313-6, D313-11 à D313-14, R313-1 à R313-9, R314-3 à R314-27,
- VU la demande présentée par l'UGECAM Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées tendant à l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Nid Cerdan » pour personnes adultes handicapées mentales et polyhandicapées, de 12 lits d'internat et 4 lits d'accueil temporaire (dont 3 par transformation du semi-internat et 1 par création, sur la commune de SAILLAGOUSE,
- VU l'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) – section personnes handicapées – dans sa séance du 12 décembre 2005,

Considérant que le projet ne satisfait pas aux exigences techniques et financières de par l'insuffisance du dossier déposé,

Considérant le caractère non prioritaire du projet au regard d'autres opérations et le coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

- Article 1 : La demande présentée par l'UGECAM Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées tendant à l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Nid Cerdan » pour personnes adultes handicapées mentales et polyhandicapées de 12 lits d'internat et 4 lits d'accueil temporaire dont 3 par transformation du semi-internat et 1 par création, sur la commune de SAILLAGOUSE, est rejetée.
- Article 2°: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 3°: La Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **31 JAN. 2006**

LE PREFET,


Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le
- 7 FEV. 2006

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,




A. LE MOUËUR

0208



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

SANTE LEGISLATION

Dossier suivi par :
Mme MARTY EVE

☎ : 04 68 81 78 41
☎ : 04 68 81 78 78

AP N° 35312006

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE
DU CENTRE SIS 3 AVENUE LECLERC
66 000 PERPIGNAN EXPLOITE SOUS
FORME SELARL**

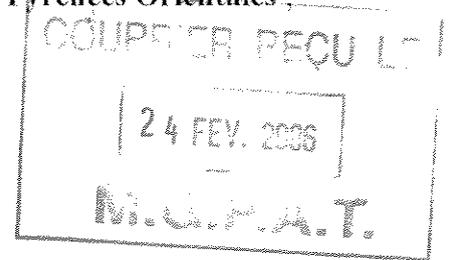
**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code de la Santé Publique, 6ème partie, chapitres 1 et 2,
- Vu** la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé .
- Vu** le Décret n°75-1344 du 30/12/1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'analyses médicales ;
- Vu** le Décret n°76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** le Décret n°92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de laboratoires d'analyses de biologie Médicale ;
- Vu** l'arrêté n°4221/2005 du 7 novembre 2005 portant agrément de la SELARL Laboratoire du Centre sous le n°66 SEL 14 bis
- Vu** la demande formulée par Madame AVANTIN et Monsieur DELPORT en date du 30 Septembre 2005
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2220/2004 du 7 juin 2004 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire du Centre sis 3 Avenue Général Leclerc à PERPIGNAN exploité sous forme de SELARL modifié par l'arrêté n° 2715 /2005 du 11 août 2005;
- Vu** l'avis du Conseil Central de la Section « G » de l'ordre National des Pharmaciens en date 12 octobre 2005 faisant connaître qu'il n'a pas formulé d'observation particulière;

Vu l'avis en date du 3 novembre 2005 de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Languedoc Roussillon .

Vu l'arrêté préfectoral n° 4883/ 2005 du 15/12/2005 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales :



ARRETE

article 1^{er} : Les arrêtés n°2220/2004 du 7 juin 2004 et 2715/2005 du 11 août 2005 sont abrogés

article 2 : Le laboratoire du Centre sis 3 Avenue Général Leclerc à PERPIGNAN est autorisé à fonctionner sous le n° 66 87, Ce laboratoire est exploité par la Société d'exercice libéral SELARL 66 SEL 14 bis dont le **SIEGE SOCIAL est à PERPIGNAN 66 000 3 Avenue du Général Leclerc.**

Et les directeurs sont désormais :

Directeurs:

- Monsieur Philippe Bally Médecin biologiste
- Monsieur Louis MOULIADE Pharmacien biologiste
- Madame Sylvie RAYNAUD Pharmacien biologiste
- Mademoiselle Laurence GARCIA Pharmacien biologiste
- Madame Valérie GIRAUDIER Pharmacien biologiste

Article 2: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

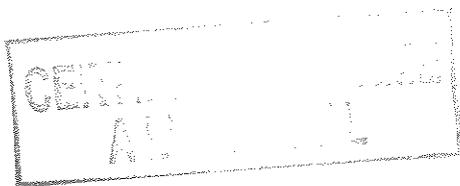
Perpignan le 6 février 2006

**P/Le Préfet
LA DIRECTRICE
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

*Monsieur Hervé Glasse
Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales*



Eric DOAT



0210